

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2022-1

La Cité de la culture et du sport de Laval



TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Dénomination sociale.....	4
1.2 Statut juridique.....	4
1.3 Siège social.....	4
1.4 Sceau.....	4
1.5 Objets.....	4
1.6 Instances.....	5
SECTION 2 : LES MEMBRES.....	5
2.1 Catégorie de membres.....	5
2.2 Membres actifs.....	5
2.3 Acceptation des membres actifs.....	5
2.4 Critères d'éligibilité.....	6
2.5 Démission ou retrait.....	6
2.6 Suspension ou radiation.....	6
SECTION 3: L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	7
3.1 Composition de l'assemblée générale des membres.....	7
3.2 L'assemblée générale annuelle.....	7
3.3 L'assemblée générale spéciale.....	8
3.4 Avis de convocation.....	8
3.5 Quorum.....	9
3.6 Ajournement.....	9
3.7 Vote.....	9
3.8 Président et secrétaire.....	10
3.9 Procédure.....	10
3.10 Procès-verbaux.....	11
3.11 Devoirs et obligations de l'assemblée des membres actifs.....	11
SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
4.1 Composition.....	12
4.2 Éligibilité.....	12
4.3 Durée des fonctions.....	12
4.4 Élection.....	12
4.5 Retrait ou démission.....	12
4.6 Vacances.....	13
4.7 Indemnisation.....	13
SECTION 5 : LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
5.1 Tenue.....	14
5.2 Avis de convocation.....	14
5.3 Quorum.....	15
5.4 Vote.....	15
5.5 Président et secrétaire.....	15
5.6 Procédure.....	15
5.7 Procès-verbaux.....	16
SECTION 6 : LES DIRIGEANTS.....	16
6.1 Désignation.....	16
6.2 Durée du mandat.....	17
6.3 Démission et destitution.....	17
6.4 Vacances.....	17
6.5 Pouvoirs et devoirs des dirigeants.....	17
6.6 Président.....	18

6.7	Vice-président	18
6.8	Trésorier	18
6.9	Secrétaire	18
SECTION 7 : COMITÉS CONSULTATIFS		19
7.1	Catégories	19
7.2	Les comités permanents	19
7.3	Les comités spéciaux	19
7.4	Formation	19
7.5	Fonctionnement	20
SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES		20
8.1	Année financière	20
8.2	Vérification	20
8.3	Vérificateur (s)	20
8.4	Politique de gestion financière	21
SECTION 9 : DISPOSITIONS JURIDIQUES		21
9.1	Contrats	21
9.2	Procédures judiciaires	21
SECTION 10: CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ		21
10.1	Intérêts	22
10.2	Divulgateion	22
10.3	Situations de conflit	23
10.4	Confidentialité et loyauté	23
10.5	Règles complémentaires	24
SECTION 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		24
11.1	Règles de régie interne	24
11.2	Modifications au règlement	24
11.3	Interprétation	24
11.4	Entrée en vigueur	25

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1.1 Dénomination sociale**

- 1.1.1 Le présent Règlement 2022-1 constitue les « Règlements généraux » de la corporation et abroge et remplace les règlements no. 2009-1, 2009-4, 2010-1, 2011-1, 2018-1 et 2019-01. Les règlements 2009-2 et 2009-3 demeurent en vigueur et complémentaires au présent Règlement 2022-1.
- 1.1.2 A moins d'une disposition spécifique au contraire, partout dans le présent Règlement et dans tous les autres règlements que pourra adopter de temps à autre la corporation, l'expression « Corporation » désignera La Cité de la culture et du sport de Laval.

1.2 Statut juridique

- 1.2.1 La Corporation a été constituée par Lettres patentes en vertu de la troisième partie de la Loi sur les Compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C.38) et est donc une corporation ou une personne morale au sens du Code civil du Québec.

1.3 Siège social

- 1.3.1 Le siège social de la Corporation est établi en la Ville de Laval, district judiciaire de Laval, à tel endroit en ladite ville que le conseil d'administration pourra, de temps à autre, déterminer, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Compagnies du Québec*.

1.4 Sceau

- 1.4.1 Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée, de temps à autre, par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire de la Corporation.

1.5 Objets

- 1.5.1 Les objets pour lesquels la Corporation a été constituée sont les suivants:
- Construire, établir et posséder à Laval un complexe multifonctionnel culturel ;
 - Doter la région de Laval d'infrastructure multifonctionnels modernes et adéquates, notamment pour la présentation d'événements artistiques, culturels et sportifs de tout genre;
 - Promouvoir la venue d'événements artistiques et sportifs à Laval;
 - Promouvoir la pratique des sports de glace auprès de la population lavalloise;
 - Fournir des services de toute nature et réaliser toute autre action jugée nécessaire pour favoriser la réalisation des objets susmentionnés;
 - Pour ces fins, solliciter, recueillir et amasser de l'argent ou tout autre bien par voie de subventions, souscriptions publiques, legs et autres contributions de même nature et de toute manière; et

- La personne morale poursuivra ses activités sans aucune fin de lien pécuniaire pour ses membres et tout profit ou autre gain de semblable nature que pourrait faire la personne morale sera utilisée uniquement pour la poursuite de ces objets.

1.5.2 En conformité avec les dispositions législatives la régissant, la Corporation pourra assumer, de temps à autre, toute autre responsabilité issue ou reliée aux objets décrits à l'article 5 des Lettres patentes de la Corporation et ses sous paragraphes.

1.6 Instances

La Corporation est dotée de deux (2) instances décisionnelles comportant les pouvoirs et agissant dans les limites établies par les lois habilitantes, ses Lettres patentes et ses règlements; ces instances sont:

- L'assemblée des membres;
- Le conseil d'administration.

SECTION 2 : LES MEMBRES

2.1 Catégorie de membres

La Corporation aura qu'une seule catégorie de membres, à savoir les « membres actifs ».

2.2 Membres actifs

2.2.1 Les membres actifs de la Corporation, sous réserves des dispositions de l'article 2.3 ci-après, sont des personnes physiques qui sont acceptées par le conseil d'administration de la Corporation à même les noms fournis à cette fin en conformité avec les dispositions de l'article 6.1 des Lettres patentes de la Corporation.

2.2.2 Les membres actifs jouissent, à ce titre, de tous les droits et pouvoirs qui leurs sont accordés par le présent Règlement notamment celui de recevoir un avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter, le cas échéant.

2.3 Acceptation des membres actifs

2.3.1 Le conseil d'administration de la Corporation accepte comme membres actifs de la Corporation, conformément à l'article 6.1 de ses Lettres patentes, sept (7) personnes désignées comme suit :

- Quatre (4) personnes par la Ville de Laval ;
- Deux (2) personnes par le Comité exécutif ou à défaut par le Conseil d'administration de la Corporation de la Salle André-Mathieu ;
- Une (1) personne par le Comité exécutif ou à défaut par le Conseil d'administration de Corporation du Complexe Sports de Glace Laval inc.

2.3.2 Une personne désignée par un organisme, tel que ci-dessus décrit et acceptée comme membre actif de la Corporation, est automatiquement disqualifiée et doit se retirer de toutes les fonctions, élues ou nommées, qu'elle pourrait occuper au sein de la Corporation, dès et au moment où:

- Elle est révoquée et remplacée par une autre personne physique aux termes d'une nouvelle résolution certifiée conforme du comité exécutif de l'organisme qui l'avait désignée conformément à l'article 2.3 ci-dessus; ou
- L'organisme l'ayant désigné cesse d'exister ; ou
- L'organisme ayant désigné le membre actif est remplacé à la suite d'un dépôt de Lettres patentes supplémentaires modifiant l'article 2.3 ci-dessus ainsi que les Lettres patentes en vigueur au moment de l'approbation du présent Règlement.

2.4 Critères d'éligibilité

Sujet au respect des autres qualifications requises de temps à autre aux termes du présent Règlement, une personne physique sera éligible à être un membre actif accrédité pourvu qu'elle:

- Soit un résident du Québec;
- Soit majeure;
- N'a pas été déchue de ses fonctions comme membre d'un conseil d'administration au cours des trois (3) dernières années;
- N'a pas fait l'objet d'une condamnation criminelle au cours des trois (3) dernières années pour vol, fraude, agression et autres crimes avec violence.

2.5 Démission ou retrait

2.5.1 Tout membre actif peut se retirer et démissionner comme tel, en adressant un avis à cet effet au secrétaire de la Corporation. Toute démission deviendra effective lors de la réception de l'avis par le secrétaire ou, selon le cas, à la date de prise d'effet prévue sur l'avis si cette date est ultérieure à l'avis.

2.5.2 Tout membre actif qui se retire ou démissionne doit également transmettre un avis à cet effet au secrétariat de l'organisme ayant fourni son nom aux termes de l'article 2.3 du présent Règlement; il devra alors être remplacé conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent Règlement.

2.5.3 Un membre actif sera considéré comme s'étant retiré dès lors, sans autre préavis, s'il perd l'éligibilité nécessaire à sa nomination, s'il décède ou s'il est déclaré interdit.

2.6 Suspension ou radiation

2.6.1 Le conseil d'administration de la Corporation peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre actif qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions des règlements ou de toute règle d'éthique et de déontologie

de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées par le conseil d'administration néfastes ou nuisibles aux objectifs poursuivis par la Corporation.

2.6.2 Toutefois, avant de prononcer la suspension ou la radiation d'un membre actif, le conseil d'administration doit, par courrier recommandé ou par huissier, aviser le membre actif visé de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre avant qu'il soit statué à cette fin.

2.6.3 La décision du conseil d'administration de la Corporation à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer et il devra en informer les membres.

SECTION 3: L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Composition de l'assemblée générale des membres

3.1.1 L'assemblée des membres se compose de tous les membres actifs de la Corporation.

3.1.2 Il existe deux types d'assemblées générales des membres:

- L'assemblée générale annuelle; et
- L'assemblée générale spéciale;

lesquelles seront assujetties aux règles établies ci-après à la présente section.

3.2 L'assemblée générale annuelle

3.2.1 L'assemblée générale annuelle des membres actifs a lieu, chaque année, à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être tenue au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation ou dès que les états financiers de la Corporation pour l'exercice financier antérieur seront disponibles.

3.2.2 L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social ou à tout endroit, sur le territoire de Ville de Laval, fixé par le conseil d'administration.

3.2.3 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprendra, le cas échéant:

- L'approbation du rapport d'activités de la Corporation;
- L'acceptation du rapport des vérificateurs externes;
- L'approbation des états financiers annuels de la Corporation;
- La ratification des nouveaux règlements ou amendements aux règlements existants adoptés, des actes et gestes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- La nomination des vérificateurs externes des livres et comptes de la Corporation;
- L'élection, sujet aux dispositions du présent Règlement, des administrateurs de la Corporation;

- Entériner et ratifier, s'il y a lieu, la planification annuelle des activités de la Corporation;

et de façon générale, toute autre question qui pourrait alors être soumise par le conseil d'administration.

- 3.2.4 Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer, à la demande du conseil d'administration, une assemblée générale spéciale pour prendre connaissance et disposer d'une question ou d'un sujet dont peut être saisie une assemblée générale spéciale des membres en vertu de la Loi ou du présent Règlement.

3.3 L'assemblée générale spéciale

- 3.3.1 Il appartient au président du conseil d'administration de la Corporation de convoquer ou d'ordonner au secrétaire qu'il convoque une assemblée générale spéciale des membres actifs de la Corporation lorsque le président le juge opportun pour la bonne administration des affaires de la Corporation.
- 3.3.2 Le secrétaire du conseil d'administration doit, sur ordre de celui-ci, convoquer une assemblée générale spéciale des membres actifs de la Corporation toutes les fois que la Loi ou le présent Règlement prévoit ou requiert une approbation spéciale nécessitant une proportion du vote favorable des membres actifs présents à cette assemblée.
- 3.3.3 Le conseil d'administration est tenu d'ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée générale spéciale des membres actifs sur réquisition à cette fin, par écrit, signée et autorisée par au moins deux (2) des membres actifs, et ce, dans les vingt et un (21) jours de la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les membres actifs signataires eux-mêmes de la demande écrite.
- 3.3.4 L'assemblée générale spéciale est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit, sur le territoire de Ville de Laval, fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personne (s) qui convoque (nt) cette assemblée, à l'intérieur de l'avis de convocation.

3.4 Avis de convocation

- 3.4.1 Toute assemblée générale des membres actifs de la Corporation pourra être convoquée par avis écrit, au moins dix (10) jours avant la réunion, adressé à chaque membre actif, par courriel ou par courrier à sa dernière adresse connue, indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.
- 3.4.2 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle des membres actifs doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour ainsi que d'une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales tenues depuis, s'il y a lieu.

- 3.4.3 L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale des membres actifs doit de plus mentionner le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être étudiés.
- 3.4.4 Une assemblée générale des membres actifs pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis, en ayant tous signés une renonciation à l'avis de convocation.
- 3.4.5 L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée générale à un ou quelques membres actifs ou la non-réception d'un avis par un ou quelques membres actifs n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.
- 3.4.6 La présence d'un membre actif personnellement à une assemblée générale, couvre quant à ce membre actif, le défaut d'avis de convocation.
- 3.4.7 Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

3.5 Quorum

- 3.5.1 Cinquante pour cent plus un (50% + 1) des membres actifs, présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale constitue le quorum pour cette assemblée.
- 3.5.2 Les membres actifs doivent être présents personnellement ; aucun membre actif ne peut être présent autrement; la procuration est interdite.

3.6 Ajournement

- 3.6.1 S'il n'y a pas quorum, mais si au moins trois (3) des membres actifs sont présents, une assemblée peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
- 3.6.2 Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle un ajournement fut voté peut être validement transigée.

3.7 Vote

- 3.7.1 Aux assemblées des membres actifs, les membres actifs présents, conformément aux dispositions du présent Règlement ont droit à un (1) vote chacun; le vote par procuration n'est pas permis. En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura voix prépondérante.
- 3.7.2 Tout membre actif est tenu de voter à moins qu'il en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée.

- 3.7.3 Le membre actif, qui est en situation de conflit d'intérêts sur une question, doit le révéler et s'abstenir de voter.
- 3.7.4 À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres actifs votent en levant une main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituent la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.
- 3.7.5 Si au moins trois (3) membres actifs, présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre actif remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.
- 3.7.6 Sauf disposition au contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres actifs seront tranchées par une majorité simple, cinquante pour cent plus un (50% + 1) des voix valablement exprimées, un tel vote devant tenter de rechercher le consensus de tous les membres actifs.
- 3.7.7 Le président de toute assemblée des membres actifs peut nommer, si besoin est, deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

3.8 Président et secrétaire

- 3.8.1 Le président de la Corporation ou, à son défaut, le vice-président, préside aux assemblées des membres actifs.
- 3.8.2 Le secrétaire de la Corporation, ou toute autre personne nommée à cette fin, par le conseil d'administration de la Corporation, laquelle peut mais ne doit pas nécessairement être un membre actif de la Corporation, agit comme secrétaire des assemblées des membres actifs.

3.9 Procédure

- 3.9. Le président de toute assemblée des membres actifs veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous les rapports et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres actifs.
- 3.9.2 Le président de l'assemblée a notamment le pouvoir, sujet au présent Règlement, de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ou dont la présence ne fait pas l'assentiment de la majorité des membres actifs, qui y sème la perturbation ou qui ne se plie pas aux directives ou aux ordres du président d'assemblée.

- 3.9.3 Le président d'assemblée peut, s'il le juge opportun ou nécessaire pour la bonne marche de l'assemblée, s'en remettre aux principes et aux règles énoncés dans « Procédure des assemblées délibérantes » par Victor Morin ; il doit alors en informer verbalement l'assemblée, séance tenante.
- 3.9.4 Une déclaration par le président de toute assemblée des membres actifs qu'une résolution a été adoptée, ou a été adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.
- 3.9.5 A défaut par le président d'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres actifs peuvent, à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres actifs sur proposition dûment faite, appuyée et adoptée à la majorité des voix. La destitution du président de la Corporation est toutefois prévue à l'article 6.4 du présent Règlement.

3.10 Procès-verbaux

- 3.10.1 Des procès-verbaux doivent être préparés pour chaque assemblée générale par le secrétaire de la Corporation et/ou sous sa supervision et sa signature.
- 3.10.2 Les membres actifs de la Corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions des assemblées générales et en obtenir des copies et/ou des extraits certifiés conformes dès que lesdits procès-verbaux auront fait l'objet d'une approbation par les membres actifs lors de l'assemblée générale suivante.

3.11 Devoirs et obligations de l'assemblée des membres actifs

- 3.11.1 Sujet aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*, des Lettres patentes de la Corporation et des présents règlements généraux, l'assemblée générale annuelle des membres actifs verra, le cas échéant, à :
- Approuver le rapport annuel d'activités de la Corporation;
 - Approuver les états financiers annuels de la Corporation;
 - Nommer les vérificateurs externes des livres et comptes de la Corporation;
 - Ratifier tout nouveau règlement, amendement aux règlements actuels ainsi que, annuellement, tous les actes et gestes posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale annuelle ;
 - Élire, sujet aux dispositions du présent Règlement, les membres du conseil d'administration de la Corporation;
 - Entériner et ratifier, s'il y a lieu, la planification annuelle des activités de la Corporation;
 - Disposer de toute question qui pourrait autrement lui être soumise par le conseil d'administration de la Corporation.

SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

- 4.1.1 Le conseil d'administration de la Corporation se compose des sept (7) membres actifs.
- 4.1.2 Le conseil d'administration peut s'adjoindre, d'une façon temporaire ou permanente, à titre d'expert ou de ressource, toute personne qu'il peut juger utile et apte à servir les intérêts de la Corporation. Toute personne ainsi invitée aura droit de parole mais n'aura pas droit de vote.

4.2 Éligibilité

- 4.2.1 Tout membre actif doit être en règle conformément aux dispositions du présent Règlement, et seulement ces personnes sont éligibles comme membres ou membres actifs du conseil d'administration de la Corporation et pourront remplir telle fonction.
- 4.2.2 Les membres du conseil d'administration sortant de charge sont rééligibles pourvu qu'ils maintiennent, conformément aux dispositions du présent Règlement, leur qualification de membre actif.

4.3 Durée des fonctions

- 4.3.1 Le mandat de chaque membre actif du conseil d'administration est de deux (2) années. Le mandat de quatre membres actifs vient à échéance aux années paires et le mandat de trois membres actifs vient à échéance aux années impaires. Au maximum quatre (4) postes doivent donc être mis en élection annuellement. Sauf en des circonstances exceptionnelles, et sur accord de tous les membres actifs, un administrateur ne peut occuper plus de quatre (4) mandats consécutifs à compter de la date d'adoption du présent règlement.
- 4.3.2 Tout membre actif du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu; il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle de l'année de fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, conformément aux dispositions du présent Règlement.

4.4 Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année comme prévu au présent règlement par et parmi les membres actifs de la Corporation au cours de l'assemblée générale annuelle ou spéciale.

4.5 Retrait ou démission

- 4.5.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration de la Corporation et d'occuper sa fonction tout administrateur:
- À la date de prise d'effet de la démission d'un administrateur contenue dans l'avis transmis à cet effet au secrétaire de la Corporation ; ou

- Immédiatement, advenant le décès, la faillite ou l'interdiction d'un administrateur; ou
- Immédiatement, dès qu'il perd sa qualité de membre actif; ou
- Immédiatement, dès qu'il est destitué conformément à une disposition de la Loi, des Lettres patentes ou du présent Règlement.

4.5.2 À moins d'un vote unanime ou contraire des autres membres actifs du conseil d'administration, tout membre actif du conseil d'administration sera déchu de plein droit du conseil d'administration, s'il néglige de participer à trois (3) assemblées consécutives dudit conseil d'administration de la Corporation.

4.6 Vacances

S'il survient une vacance au conseil d'administration, suite à un retrait ou autrement, le conseil d'administration de la Corporation peut choisir de remplacer le membre actif sortant par un membre actif dument désigné en vertu de l'article 2.3, ou, si le conseil d'administration le préfère, il peut valablement continuer à exercer ses fonctions, sans combler le poste vacant, jusqu'à ce qu'un membre actif soit dûment désigné en vertu de l'article 2.3.

4.7 Indemnisation

4.7.1 Tout membre du conseil d'administration, ou ses héritiers et ayants droit, seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemnes et à couvert:

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que ce membre du conseil d'administration supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
- de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa décision personnelle, de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

4.7.2 Aucun membre du conseil d'administration de la Corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre membre, dirigeant ou employé, s'il y a lieu, ni d'aucune perte, dommage ou dépense, occasionnés à la Corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la Corporation par ordre du conseil d'administration, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire.

4.7.3 Les membres actifs du conseil d'administration de la Corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout membre du conseil d'administration ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires

quelque responsabilité pour la Corporation et de garantir tel membre du conseil d'administration ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la Corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

- 4.7.4 Les membres actifs du conseil d'administration pourront requérir de la Corporation qu'elle souscrive une police d'assurance responsabilité civile et statutaire afin de protéger ou de tenir indemnes le mieux possible les membres du conseil d'administration.

SECTION 5 : LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Tenue

- 5.1.1 Les membres du conseil d'administration de la Corporation se réunissent en assemblée aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.
- 5.1.2 Les assemblées du conseil d'administration de la Corporation sont convoquées soit par le président, soit par le secrétaire, sur instructions du président, ou soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des membres du conseil d'administration de la Corporation.
- 5.1.3 Les assemblées du conseil d'administration sont tenues au siège social de la Corporation, ou à tout autre endroit, sur le territoire de Ville de Laval, désigné par la ou les personne(s) désignée(s) par la ou les personne(s) demandant leur convocation ou par courriel.

5.2 Avis de convocation

- 5.2.1 Toute assemblée du conseil d'administration pourra être convoquée par avis écrit, au moins sept (7) jours avant la réunion, adressé à chaque membre actif du conseil d'administration par courriel ou par courrier à sa dernière adresse connue, indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.
- 5.2.2 En cas d'urgence, le président du conseil d'administration de la Corporation, ou en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, le vice-président du conseil d'administration pourra convoquer, par avis écrit, au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.
- 5.2.3 L'avis de convocation doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour.
- 5.2.4 L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration, ou l'un des documents décrits à l'article 5.2.3, à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis, ou de l'un des documents décrits à l'article 5.2.3, par un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.
- 5.2.5 La présence d'un membre actif du conseil d'administration à une assemblée couvre, quant à ce membre actif, le défaut d'avis de convocation.

5.2.6 Une assemblée du conseil d'administration peut être tenue sans avis préalable, si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou si les absents ont donné par écrit leur consentement à la tenue d'une telle assemblée.

5.2.7 L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres actifs de la Corporation peut être tenue sans avis de convocation.

5.3 Quorum

5.3.1 Plus de la moitié des administrateurs en fonction, constitue le quorum pour la tenue d'une assemblée du conseil d'administration de la Corporation.

5.4 Vote

5.4.1 Toutes les questions soumises à une assemblée du conseil d'administration seront tranchées par une majorité simple, cinquante pour cent plus un (50% + 1), des voix valablement exprimées.

5.4.2 A moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, par au moins deux (2) membres du conseil d'administration, le vote est pris à main levée.

5.4.3 Un membre du conseil d'administration qui est en conflit d'intérêts sur une question doit le révéler et s'abstenir de voter.

5.4.4 En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration aura une voix prépondérante.

5.5 Président et secrétaire

5.5.1 Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation, ou à son défaut, par le vice-président.

5.5.2 Le secrétaire de la Corporation, ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration de la Corporation, laquelle peut, mais ne doit pas nécessairement être un membre actif de la Corporation, agir comme secrétaire des assemblées du conseil d'administration.

5.6 Procédure

5.6.1 Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous les rapports et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres de la même manière qu'il est stipulé ci-devant à l'article 3.9 et ses sous-paragraphes, sujet aux modifications d'usage pour leur application au conseil d'administration.

5.6.2 Toute résolution du conseil d'administration est exécutoire à partir du moment de son adoption à moins que la résolution elle-même n'en prévoit autrement.

5.6.3 Le président du conseil d'administration exceptionnellement pourra, si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance en dehors d'une assemblée du conseil d'administration, décider de suspendre l'application d'une résolution jusqu'à la prochaine assemblée du conseil d'administration qui devra se tenir dans les trente (30) jours suivants cette suspension. En pareil cas, cette question devra figurer à l'ordre du jour de cette assemblée et le président est tenu d'informer les membres du conseil d'administration sur les motifs qui l'ont poussé à agir de la sorte et une nouvelle résolution devra être adoptée pour confirmer et/ou modifier la décision initiale qui avait été prise.

5.7 Procès-verbaux

5.7.1 Des procès-verbaux doivent être préparés pour chaque assemblée du conseil d'administration par le secrétaire de la Corporation ou sous sa supervision et sa signature.

5.7.2 Les procès-verbaux ne doivent pas comporter les délibérations préalables à l'adoption de résolution, sauf demande expresse d'un membre actif du conseil d'administration.

5.7.3 Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans les registres des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.7.4 Les membres du conseil d'administration ou certains d'entre eux peuvent, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide des moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par courriel, vidéoconférence, téléphone ou autre. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette assemblée.

5.7.5 Les administrateurs peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration de la Corporation. Sous réserve des dispositions de la Loi; les membres actifs qui ne sont pas administrateurs ne peuvent le faire seuls des extraits de résolutions certifiés conformes peuvent être transmis, à la discrétion du conseil d'administration, aux membres actifs en regard avec des questions spécifiques.

SECTION 6 : LES DIRIGEANTS

6.1 Désignation

6.1.1 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres actifs, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, nommer parmi les administrateurs, les dirigeants de la Corporation.

Les dirigeants élus de la Corporation sont :

- Le président;
- Le vice-président ou les vice-présidents;
- Le secrétaire;

- Le trésorier.

6.1.2 Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

6.1.3 Le conseil d'administration peut aussi nommer un ou plusieurs dirigeants tels notamment un directeur général ou une directrice générale, ou un directeur ou une directrice des finances ou des opérations. Ces personnes ne doivent pas nécessairement être un administrateur de la Corporation.

6.1.4 Le conseil d'administration fixe la rémunération et les termes d'engagement de chacun des dirigeants nommés selon l'article 6.1.3.

6.2 Durée du mandat

6.2.1 Sujet à ce qu'il conserve sa qualification de membre actif du conseil d'administration de la Corporation tel qu'établit précédemment, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale annuelle des membres actifs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

6.3 Démission et destitution

6.3.1 Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

6.3.2 Les dirigeants, sauf le président, sont sujets à destitution par un vote de la majorité des membres du conseil d'administration.

6.3.3 Le président peut être destitué par le vote majoritaire des membres actifs réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

6.4 Vacances

6.4.1 Toute vacance à un poste de dirigeant de la Corporation peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi élu ou désigné reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

6.5 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

6.5.1 Les dirigeants ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leurs charges, sous réserve des dispositions de la Loi, des Lettres patentes ainsi que du présent Règlement, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que peut leur déléguer de temps à autre le conseil d'administration.

6.6 Président

- 6.6.1 Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi que celles des membres actifs de la Corporation, à moins que dans ce dernier cas, un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction.
- 6.6.2 Il signe tous les documents qui requièrent sa signature pour devenir des documents officiels de la Corporation.
- 6.6.3 Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la Corporation et à ce titre est membre d'office de tous les comités de la Corporation.

6.7 Vice-président

- 6.7.1 Le vice-président assiste le président ou, en son absence, le remplace; en pareil cas, le vice-président désigné assume les pouvoirs et obligations du président.
- 6.7.2 Si le conseil d'administration décide d'élire plus d'un vice-président, l'un d'entre eux devra être élu ou désigné, comme premier vice-président, pour assister ou remplacer le président, le cas échéant.

6.8 Trésorier

- 6.8.1 Le trésorier assiste aux assemblées des membres actifs et des membres du conseil d'administration.
- 6.8.2 Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation ainsi que des livres comptables.
- 6.8.3 Le trésorier doit tenir ou faire tenir, et il en a la supervision, un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation de même que tous les livres appropriés à cette fin.
- 6.8.4 Le trésorier complète ou fait compléter tous les rapports financiers exigés par la Loi pour des organismes comme celui de la Corporation.

6.9 Secrétaire

- 6.9.1 Le secrétaire a généralement la charge d'envoyer les avis de convocation aux membres actifs ainsi qu'aux membres du conseil d'administration.
- 6.9.2 Le secrétaire assiste aux assemblées des membres actifs et des membres du conseil d'administration et il a la responsabilité de voir à préparer ou à superviser la préparation et la rédaction des procès-verbaux des susdites assemblées.
- 6.9.3 Le secrétaire a la garde du sceau de la Corporation, de même que de ses registres des procès-verbaux des assemblées des membres actifs, du conseil d'administration de même

que de tous les comités permanents ou spéciaux de la Corporation, ainsi que tous les autres registres corporatifs requis par la loi ou le présent Règlement.

6.9.4 Le secrétaire remplit de plus toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, par le présent Règlement, ou par le conseil d'administration.

6.9.5 Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer une personne qui n'est pas nécessairement un membre actif de la Corporation pour assister le secrétaire dans ses diverses fonctions corporatives.

SECTION 7 : COMITÉS CONSULTATIFS

7.1 Catégories

7.1.1 Le conseil d'administration de la Corporation peut créer, par résolution, deux (2) catégories de comités consultatifs:

- Les comités permanents;
- Les comités spéciaux.

7.2 Les comités permanents

7.2.1 Les comités permanents sont créés par le conseil d'administration de la Corporation en vue de l'aider, le conseiller et lui faire rapport sur les activités particulières de nature répétitive, selon le mandat qui est déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

7.3 Les comités spéciaux

7.3.1 Les comités spéciaux sont créés par le conseil d'administration de la Corporation, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés et limités. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat après que le rapport ait été accepté par le conseil d'administration.

7.4 Formation

7.4.1 Lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration, lorsque des comités permanents ont été créés, nomment les présidents desdits comités permanents, alors que les comités spéciaux sont ou seront créés au besoin en cours de mandat.

7.4.2 Le président d'un comité doit être un membre actif du conseil d'administration de la Corporation.

7.4.3 Un membre actif du conseil d'administration peut faire partie de plus d'un (1) comité.

7.4.4 À moins que le conseil d'administration ne décide de nommer plus que le président d'un comité, celui-ci a la responsabilité de choisir un minimum de deux (2) personnes additionnelles.

7.4.5 Chaque comité de la Corporation doit faire entériner par résolution du conseil d'administration la composition de chaque comité ainsi que son mandat, si celui-ci n'a pas déjà été spécifiquement défini dans la résolution pourvoyant à sa création.

7.5 Fonctionnement

7.5.1 Tous les comités fonctionnent sous le contrôle du conseil d'administration sauf tel qu'autrement prévu au présent Règlement.

7.5.2 Dans le cadre de leur mandat, les comités doivent faire rapport au conseil d'administration et peuvent, au besoin, faire part de leurs suggestions ou de leurs recommandations ainsi qu'exécuter et réaliser les décisions et directives du conseil d'administration.

7.5.3 Aucune dépense ne peut être engagée par un comité sans une autorisation budgétaire expresse du conseil d'administration de la Corporation.

7.5.4 Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil d'administration s'appliqueront, en autant que faire se peut, à tous les comités ainsi créés.

7.5.5 Chaque comité doit se nommer un secrétaire qui doit tenir des comptes rendus de leurs réunions et en transmettre immédiatement un exemplaire au secrétaire du conseil d'administration de la Corporation. Le secrétaire d'un comité peut mais ne doit pas nécessairement être un membre du comité.

SECTION 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Année financière

8.1.1 L'exercice financier de la Corporation se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

8.2 Vérification

8.2.1 Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le(s) vérificateur(s) nommé(s) à cette fin. Le rapport du (des) vérificateur (s) doit (doivent) être soumis aux membres actifs, en même temps que les états financiers, lors de l'assemblée générale annuelle des membres actifs.

8.3 Vérificateur (s)

8.3.1 Lors de chaque assemblée générale annuelle des membres actifs, ceux-ci nomment un (des) vérificateur (s) des comptes de la Corporation, qui reste(nt) en fonction jusqu'à

l'assemblée générale annuelle des membres actifs suivante ou jusqu'à ce que son (leurs) successeur (s) soit (soient) nommé (s).

8.3.2 Le conseil d'administration pourra pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur.

8.3.3 Aucun membre du conseil d'administration de la Corporation ou toute personne qui est son associée ne pourra agir comme vérificateur de la Corporation.

8.3.4 La rémunération du (des) vérificateur (s) est fixée par les membres du conseil d'administration.

8.4 Politique de gestion financière

8.4.1 Le conseil d'administration doit adopter, édicter et mettre à jour une « Politique de gestion financière » établissant notamment les règles et normes de la gestion financière de la Corporation en regard avec toutes transactions financières effectuées pour le compte de la Corporation.

SECTION 9 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

9.1 Contrats

9.1.1 Les contrats et autres documents requérant et impliquant la Corporation et devant être signés en son nom, sont au préalable recommandés et approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président et le secrétaire de la Corporation ou par tout autre dirigeant ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

9.1.2 Le conseil d'administration peut, en tout temps, par résolution, autoriser tout dirigeant ou toute autre personne, seule ou conjointement, à signer pour et au nom de la Corporation tout document ou pour agir en son nom. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf toute disposition contraire dans la Loi, les Lettres patentes et le présent Règlement, aucun dirigeant, représentant ou employé (e), n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit à moins qu'il n'ait été au préalable dûment autorisé par résolution du conseil d'administration.

9.2 Procédures judiciaires

9.2.1 S'il y a lieu, le président et le secrétaire, sont autorisés par le conseil d'administration et habilités à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire, et à répondre de façon générale à toute procédure et à déclarer au nom de la Corporation sur toute saisie dans lesquels la Corporation peut ou pourrait être impliqué.

SECTION 10: CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

10.1 Intérêts

10.1.1 Un membre actif, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation doit subordonner son intérêt personnel à celui de la Corporation ; il doit en conséquence sauvegarder, en tout temps, son indépendance et éviter toute situation où il pourra se trouver en position de conflit d'intérêts.

10.1.2 Un membre actif, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation:

- est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à favoriser certains d'entre eux plutôt que ceux de la Corporation ou que son jugement et sa loyauté envers celle-ci peuvent être défavorablement affectés;
- est réputé avoir intérêt dans tout organisme, société, entreprise ou autre dans laquelle une personne qui lui est liée a un intérêt.

10.1.3 Un membre actif, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation est réputé être lié à une autre personne lorsque cette autre personne est:

- son conjoint ou son enfant; ou
- une personne morale dont il détient dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote ou dont il en est un administrateur ou un dirigeant; ou
- une personne morale contrôlée par lui avec son conjoint ou son enfant; ou son associé ou une société de personnes dont il est associé.

10.2 Divulgation

10.2.1 Tout membre actif, membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation, qui a un intérêt en conflit, ou susceptible de le devenir, avec les intérêts de la Corporation doit, dès la naissance ou la connaissance d'un conflit d'intérêts, ou d'une situation susceptible de l'être, divulguer par écrit cet intérêt au conseil d'administration, à l'attention du président ; si l'avis est donné par le président, cet avis doit être donné au secrétaire de la Corporation.

10.2.2 Toute divulgation qui devient nécessaire, doit être faite avant la tenue de l'assemblée du conseil d'administration de la Corporation au cours de laquelle doit être examinée toute question liée directement ou indirectement à la situation relative au conflit d'intérêts.

10.2.3 De façon générale, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation doit, par un avis général donné lors de l'assemblée suivant son élection comme membre du conseil d'administration ou encore sa nomination comme dirigeant, et par la suite annuellement lors de la première assemblée du conseil suivant l'assemblée générale annuelle des membres, déclarer ses intérêts au conseil d'administration de la Corporation sur le FORMULAIRE DE DIVULGATION D'INTERETS prévu à cette fin à l'Annexe A du présent Règlement, informer celle-ci qu'il est

administrateur ou dirigeant d'une personne morale, y occupe un poste décisionnel de haut niveau ou y a un intérêt important et doit être considéré comme un intéressé dans toute matière conclue avec telle personne, là et alors cette divulgation est considérée suffisante de son intérêt.

10.3 Situations de conflit

10.3.1 Tout membre actif, membre du conseil d'administration ou dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation doit, sans délai, rapporter au conseil d'administration toute situation de conflit d'intérêt ou de manquement au présent Règlement ou aux règles complémentaires des présentes, s'il en est, dont il prend connaissance ou il est informé par toute personne.

10.3.2 Un membre actif, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit:

- se retirer de tout assemblée au cours de laquelle sera examinée toute question reliée directement ou indirectement à la situation donnant naissance aux conflits d'intérêts, sa présence à l'assemblée pouvant néanmoins être comptée pour établir le quorum; et
- s'abstenir de voter sur telle matière; et
- s'abstenir d'exercer toute influence sur un membre actif, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, salarié ou non, de la Corporation à l'égard de toutes questions reliées directement ou indirectement à la situation de conflit d'intérêts.

10.3.3 Toute participation, adhésion ou décision de la Corporation à un contrat ou à telle décision prise n'est ni viciée, ni affectée de quelque manière que ce soit par le seul fait qu'un ou plusieurs membre(s) du conseil d'administration ou dirigeants de la Corporation puissent y avoir des intérêts, contraires ou non, à ceux de la Corporation. Toute telle participation, adhésion ou décision peut toujours être subséquemment ratifiée par résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des membres actifs, advenant que les dispositions qui précèdent n'aient pas été respectées à cette occasion et que le défaut ait eu un impact déterminant sur la prise de décision pour autant que la situation de conflits ait pu être divulguée et que la ou les personne ayant un intérêt se seront alors conformées aux dispositions du paragraphe 10.3.2 du présent Règlement.

10.4 Confidentialité et loyauté

10.4.1 Un membre actif, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation est soumis à une obligation de confidentialité, de secret et loyauté, relativement à tous renseignements, documents ou écrits de nature confidentielle obtenus dans le cadre du rôle qu'il occupe à la Corporation et ce, que cette information provienne d'un autre membre, d'un partenaire ou d'un client actuel ou éventuel de la Corporation.

10.4.2 Un membre actif, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation, doit éviter les conversations indiscrettes au sujet des partenaires ou clients de la Corporation, de même que ses affaires, projets et dossiers.

10.4.3 Un membre actif, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation, peut dans un cas spécifique, être relevé de son obligation de confidentialité d'une façon expresse par un client ou partenaire de la Corporation.

10.4.4 Un membre actif, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation, ne doit jamais faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice des clients ou partenaires de la Corporation ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

10.4.5 Un membre actif, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant, rémunéré ou non, de la Corporation ne peut être soustrait à son devoir de confidentialité et de loyauté, ni pendant ni après la durée de son mandat.

10.5 Règles complémentaires

Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, adopter par résolution des « règles complémentaires, particulières ou additionnelles », non incompatibles avec le présent Règlement, quant à la conduite des membres actifs, des membres du conseil d'administration ou des dirigeants de la Corporation en matière de conflit d'intérêts, de confidentialité et d'éthique.

SECTION 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Règles de régie interne

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter, édicter et mettre à jour des règles de régie interne, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Corporation et de toutes et chacune de ses instances.

11.2 Modifications au règlement

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toutes dispositions du présent Règlement, le tout sujet à ce que cette abrogation ou modification soit approuvé par un vote d'au moins cinquante pour cent plus un (50% + 1) des membres actifs présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale des membres actifs de la Corporation.

11.3 Interprétation

Dans le présent Règlement et dans tous les autres règlements que pourra adopter par la suite la Corporation, sauf si le contexte prévoit le contraire:

- Les titres ne font pas partie des dispositions réglementaires;
- Les termes du masculin ou du singulier comprennent le féminin ou le pluriel, selon le cas, et vice versa.

11.4 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur une fois dûment adopté par le conseil d'administration et ratifié par les membres actifs aux termes d'une assemblée générale spéciale et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dûment remplacé, modifié et ratifié.

Nonobstant le premier alinéa, les modifications aux dispositions du présent Règlement nécessitant des lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur uniquement après le dépôt d'une demande pour lettres patentes supplémentaires au Registraire des entreprises du Québec.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 2022-1 DE LA CORPORATION, AUSSI DÉSIGNÉ COMME ÉTANT LES « RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL », A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 19 MAI 2022 ET RATIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE LE MÊME JOUR.

FORMULAIRE DE DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Je, soussigné(e) [prénom et nom] résidant et domicilié(e) au [adresse personnelle complète] déclare ce qui suit :

1.0 Dirigeant(e) élu(e)

Je suis un(e) dirigeant(e) et membre élu(e) du conseil d'administration de La Cité de la culture et du sport de Laval depuis le [JJMMAAAA] et je suis actuellement :

- président (e)
- vice-président (e)
- trésorier (ère)
- secrétaire
- administrateur

2.0 Dirigeant(e) nommé(e)

Je suis dirigeant(e) de La Cité de la culture et du sport de Laval depuis le [JJMMAAAA] et je suis actuellement :

- directeur(trice) général(e)
- Autre : [inscrire titre]

3.0 Intérêts

Les intérêts que je divulgue sont les suivants :

3.1 Je déclare avoir dix pourcent (10%) ou plus des titres ayant droit de vote rattachés à ces titres, ou détenir dix pourcent (10%) ou plus des parts dans les sociétés ci-après énumérées :

[Inscrire le nom, l'adresse et la nature des activités de chacune de chaque société]

ou Je certifie n'avoir aucun intérêt à divulguer en vertu du paragraphe 3.1.

3.2 Je déclare être dirigeant(e) ou administrateur(trice) des entreprises, corporations ou sociétés ci-après énumérées :

[Inscrire le nom, l'adresse et la nature des activités de chacune de chaque société]

ou Je certifie n'avoir aucun intérêt à divulguer en vertu du paragraphe 3.2.

4.0 Personnes liées

Les personnes dont les nom et adresse paraissent ci-après me sont liées en leur qualité de

4.1 Conjoint(e)¹ : [prénom et nom]

ou sans objet.

4.2 Enfant(s) ou enfant(s) de mon (ma) conjoint(e)¹ : [prénom et nom de chacun]

ou sans objet.

4.3 Personne(s) morale(s) ou société(s) contrôlées par le (la):

- signataire;
- conjoint(e); ou
- mon enfant ou un enfant de mon (ma) conjoint(e) :

[Inscrire le nom, l'adresse et la nature des activités de chacune de chaque société]

4.4 Je certifie n'avoir aucune personne liée en vertu des articles ci-après :

4.1 4.2 4.3

5.0 Certification de la divulgation

Je certifie que la présente divulgation est véridique et complète, sachant qu'elle doit être remplie et remise conformément aux dispositions des Règlement généraux de La Cité de la culture et du sport de Laval.

Et j'ai signé, ce [JJMMAAAA].

signature

¹ Définition du terme conjoint : désigne la personne a) qui est liée par un mariage ou par une union civile à la personne avec qui elle cohabite; b) qui vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe et qui cohabite avec elle depuis au moins un an.